

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 145

Mis en ligne le ..21.07.26..

Transmis le21.07.26.....

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS POUR L'ORGANISATION DU PÈLERINAGE DES GENS DU VOYAGE 2026 ENTRE ASSOCIATION AUXILIUM, PÈRE BELLANZA ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 1°) 5°) prévoyant que le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que le pèlerinage des gens du voyage qui se déroule à Lourdes au mois d'août rassemble chaque année un nombre important de caravanes,

Considérant que Père Bellanza, en tant que Directeur et organisateur du pèlerinage, s'est rapproché de la ville de Lourdes afin que des terrains privés puissent lui être mis à disposition gracieusement pour le stationnement des caravanes et l'accueil des gens du voyage dans de bonnes conditions,

Considérant que l'association AUXILIUM a accepté de mettre gracieusement à la disposition de l'organisateur plusieurs parcelles de terrain,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De conclure une convention entre l'association AUXILIUM, Père Bellanza, Directeur et organisateur du pèlerinage des gens du voyage prévu du 17 au 24 août 2026, et la ville de Lourdes, pour la mise à disposition par l'association AUXILIUM à l'organisateur du terrain dit « Bon Pasteur » pour une superficie totale d'environ 11 330 m², pour la période du 17 août 2026 à 8h au 24 août 2026 à 14h et à titre gracieux, correspondant aux deux parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section AZ n°128, sise Biscaye, d'une superficie de 7385 m²,
- parcelle cadastrée section AX n°30 en partie, sise avenue Antoine Béguère, pour une superficie d'environ 3945 m² sur un total de 85 263 m².

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention, jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 ~~juillet~~ ^{septembre} 2016


Le Maire
Thierry LAVIT